

## **GE\_GERICHTE P/243/2018 vom 15. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_243\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_243_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/243/2018 du 15 février 2019

IT: GE\_GERICHTE P/243/2018 del 15 febbraio 2019

### **Regeste**

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | CPP.106

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 15.02.2019 P/243/2018

CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE | CPP.106

P/243/2018 ACPR/133/2019 du 15.02.2019 sur ONMMP/4324/2018 ( MP ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE Normes : CPP.106  
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/243/2018 ACPR/ 133/2019  
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 15 février 2019 Entre  
A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à l'Etablissement B\_\_\_\_\_, rue \_\_\_\_\_ (GE), représenté  
par sa curatrice, C\_\_\_\_\_, Direction du Service de protection de l'adulte, boulevard  
Georges-Favon 28, case postale 5011, 1211 Genève 11, recourant, contre l'ordonnance de  
non-entrée en matière rendue le 11 décembre 2018 par le Ministère public, et LE  
MINISTERE PUBLIC , route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211  
Genève 3, intimé. Vu : - l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 11 décembre 2018  
par le Ministère public sur des faits dénoncés contre A\_\_\_\_\_, - le courrier envoyé le 13  
décembre 2018 par A\_\_\_\_\_, en personne, au greffe de la Chambre de céans, dans lequel il  
annonce vouloir former recours contre cette décision, - la lettre du Service de protection de  
l'adulte, du 29 janvier 2019, informant la Chambre de céans que le recours déposé par  
A\_\_\_\_\_ n'était pas ratifié. Attendu que : - A\_\_\_\_\_ – qui souffre d'un trouble délirant  
persistant, caractérisé par la présence prédominante d'idées délirantes, hors réalité, à  
contenu paranoïaque – est actuellement détenu à l'établissement B\_\_\_\_\_, - A\_\_\_\_\_ a fait  
l'objet d'une mise sous tutelle en 2009, convertie en curatelle de portée générale, - par arrêt  
du 10 décembre 2015 ( ACPR/670/2015 ) la Chambre de céans a attiré l'attention de  
A\_\_\_\_\_ sur le fait qu'au vu de l'incapacité de discernement ayant justifié sa mise sous  
curatelle de portée générale, il ne serait plus entré en matière que sur les écritures cosignées  
par sa curatrice et qu'à défaut, ses écritures seraient classées sans suite, - par arrêts  
6B\_\_\_\_\_/2016 du 20 avril 2016 et 6B\_\_\_\_\_/2015 du 25 avril 2016, le Tribunal fédéral  
a déclaré irrecevables deux recours de A\_\_\_\_\_ contre des décisions de la Chambre de  
céans, en raison de son incapacité de discernement, étant précisé que la Cour de droit pénal  
du Tribunal fédéral n'entrerait désormais en matière que sur les écritures cosignées par le  
représentant légal de A\_\_\_\_\_ ou, à défaut, les classerait sans suite, - dans l'ordonnance  
querellée, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits reprochés à  
A\_\_\_\_\_ – apparemment commis le 3 décembre 2017 –, dès lors que, manifestement  
irresponsable, il n'était pas punissable (art. 19 al. 1 CP). Considérant, en droit, que : - selon  
l'art. 106 CPP, une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son  
représentant légal (al. 2) et une personne n'ayant pas l'exercice des droits civils mais étant

capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3), - en l'espèce, seuls les recours cosignés par la curatrice du recourant sont recevables, - en l'occurrence, tel n'étant pas le cas, il ne sera pas entré en matière, - point n'est dès lors besoin d'examiner si le recourant disposait d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP) alors même que l'ordonnance querellée, qui renonçait à le poursuivre, lui était manifestement favorable, - compte tenu de la particularité du cas, il ne sera pas prélevé de frais. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le recours irrecevable. Renonce à prélever des frais. Notifie le présent arrêt, en copie, à C\_\_\_\_\_, Direction du Service de protection de l'adulte, et au Ministère public. Le communique, pour information, à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON présidente; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier. Le greffier : Julien CASEYS La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.